PRESIDENCE DU
CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 98-39 DU 29 Janvier 1998
PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION
DU TRAFIC MARITIME EN PROVENANCE ET A DESTINATION
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'Acte n° 6/94 - UDEAC - 594 - CE - 30 du 22 Décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC.

Vu la Loi n° 027/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la règlementation du trafic maritime en République Populaire du Congo;

Vu le Décret 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande;

Vu le Décret 88/175 du 1e Mars 1988 portant création, organisation de l'Assemblée Générale des Chargeurs;

Vu le Décret n° 002/97 du 02 Novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 97 - 13 du 12 Décembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En conseil des Ministres

DECRETE

Article 1er: La régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit:

- 40 % au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les interêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.

- Le solde est ouvert à tout armement agrée au trafic congolais.

Article 2: La Direction Générale de la Marine Marchande est tenue d'assister l'armement national dans le cadre de la mise en application du présent décret notamment en son article 1 er.

Article 3: Toute cargaison, quelle qu'en soit le transporteur, en provenance ou à destination de la République du Congo, même en transit, doit faire l'objet du document d'enregistrement auprès de la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.

Article 4: L'enregistrement est fait sur Bordereau d'Identification de la Cargaison. Toute déclaration en Douane est subordonnée à la présentation du Bordereau d'Identification de la Cargaison.

Article 5: Tout armement, à l'exclusion de l'armement national, désireux de participer au trafic maritime congolais doit solliciter un agrément dans les conditions définies par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.

Article 6: Ne peuvent procéder à un chargement que les exportateurs et importateurs titulaires d'une carte de chargeur délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.
Le numéro de la carte sert de référence à l'établissement des documents.

Article 7: Tous les Armateurs/et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de:

a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.

b) Une redevance sur 40 % au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

Un arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande fixera le montant et les modalités de perception de la commission de participation ainsi que de la redevance.

Article 8: Les Directions Générales de la Marine Marchande et des Douanes sont chargées chacun en ce qui la concerne de veiller au respect des dispositions du présent décret.

La Direction Générale de la Marine Marchande peut exiger la production de tout document jugé nécéssaire. Son personnel est astreint au secret professionnel.

Article 9: Le non respect des dispositions du présent décret sera sanctionné conformément à la loi n° 027/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la règlementation du trafic maritime en République Populaire du Congo.

Article 10: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Janvier 1998

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Pour le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, en mission
Le Ministre de l'Equipement et des Travaux Publics.

Colonel Florent NTSIBA

Le Ministre des Finances et du Budget.

Mathias DZON